

BGE 17 I 240

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_240

FR: ATF 17 I 240

IT: DTF 17 I 240

Volltext

B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE tll I.
Heimatlosigkeit. - Heimatlosat. 39. Arl'lt du 12 Juin 1891 dans la cause Conseil ferUral suisse contre Fribourg et Neuchatel. Le nomme Jean Bongni, ouvrier de campagne, bourgeois de Galmitz (Charmey) district du Lac, Fribourg, avait deja sejourne, il y a plusiem's annees, dans la commune de la Sagne (Neuchatei), ou il avait obtenu un permis de sejour sur le vn de son acte de bourgeoisie. En 1883, il se rendit en France, sans avoir reclame cette piece. Vers la fin de Juillet ou en Aout 1887 Jean Bongni reparut a la Sagne, en compagnie d'une femme et d'un petit enfant; il deposa en main de l'autorite l'acte de naissance de l'enfant, consistant en un extrait des registres de l'etat civil de la commune de Marmeaux, departement de l'Yonne (France), d'ou il appert que l'enfant Adele-Marie est nee dans cette localite le 13 Decembre 1886 et a ete inscrite comme fille legitime de Jean Bongni et de sa femme Marie-Adeline Jeannerot. En meme temps que cette piece, Bongni deposa l'acte de naissance de Marie-Adeline Jeannerot, consistant en un extrait des registres de la commune d'Indevillers (departement du Doubs, France). Comme Bongni ne pouvait produire d'acte de ma- riage avec Marie-Adeline Jeannerot, H avoua, sur les representations qui lui furent faites, et ainsi que cela resulte d'une lettre du prepose de police de la Sagne au departement de I. Helmatlosigkeit. No 39. 241 justice de Neuchatel, du 13 Septembre 1887, qu'll n'etait pas marie, mais qu'll regulariserait bientOt la situation. Au l~eu de. d'~ner suite a cette intention, Bongni et sa concubme qmtterent quelques jours aPl'eS la Sagne, en y abandonnant leur enfant. Depuis ce moment Hs n'ont plus donne de leul'S nouvelles ; leur domicile est inconnu et cette enfant est restee a la Sagne. Par lett'l'es des 13 et 27 Septembre 1887, le prepose de police de la Sagne avise le departement de ce qui precede en ajoutant que le domicile de Bongni est inconnu, et que l~ personne chez qui l'enfant etait restee avait l'intention de reconduire celle-ci a sa mere, dont on croyait connait'l'e le domicile. Toutes les l'echerches a cet egard etant demeurees sans resultat, le Conseil municipal de la Sagne, dans un rapport circonstancie, date du 24 Novembre 1887 et adresse au De- partement de police de Neuchâtel, expose les faits de l'affaire , en vue de provo quer les mesures propres a assurer l'entretien de l'enfant abandonne a la charite publique. Par office du 17 Mars 1888, le Departement de police de Neuchatel demande a l'Etat de Fribourg s'il est dispose a reconnaltre comme sa ressortissante l'enfant Bongni, fille de Jean Bongni, bourgeois de Galmitz. Par office du 2 Avril suivant, la direction de la police cen- trale de Fribourg repond negativement, attendu que les parents Bongni-Jeannerot n'ont jamais ete maries, que l'en- fant est des lor8 illegitime et doit suivre la condition de sa mere, qui n'est en tout cas pas Fribourgeoise. Une situation analogue se presentait en outre relativement a un deuxieme enfant, Jacob-Frederic Bongni. Un frere de Jean Bongni, du nom de Frederic, avait en effet, sous date du 2 Septembre 1886, fait inscrire au registre d'itat civil d'Hericourt (Haute- Saone) la naissance d'un enfant male, Jacob-Frederic fils le- gitime du predict Bongni et de sa femme Alvina-Marle Jean- nerot.

Cet enfant avait également été abandonné en France par ses parents, qui n'étaient pas non plus mariés. Par note du 15 Février 1888, l'Ambassade de France eil XVII - 1891 16 242 B. Civilrechtspflege. Suisse avait demandé que cet enfant, tombé à la charge de l'assistance publique française, soit rapatrié en Suisse, attendu que son père est bourgeois de Galmitz, au canton de Fribourg, et que la famille de sa mère est originaire des Piquerez, district des Franches-Montagnes (Berne). A cet effet, le Conseil fédéral s'adressa, par office du 18 du même mois, au canton de Fribourg, qui refusa de reconnaître l'enfant Jacob-Frédéric Bongni comme son ressortissant, attendu que ses parents n'ont jamais été mariés, et qu'il doit dès lors être attribué à sa mère Marie-Ahina Jeannerot (sœur de Marie-Adeline), ressortissante du canton de Berne. Par office du 19 Mars suivant, le Conseil fédéral s'adressa dans le même but au Conseil exécutif du canton de Berne, lequel sous date du 14 Avril 1888, répond qu'il refuse également de reconnaître cet enfant, par le motif que la mère n'appartient à aucune commune bernoise. Par office des 19/20 Avril 1888 le Département de police de Neuchâtel informe le Département fédéral de justice et police du refus des autorités fribourgeoises de reconnaître l'enfant Adele-Marie Bongni, abandonnée par ses parents à la Sauge, et prie l'autorité fédérale de trancher la question de l'indigenat de la dite enfant, depuis six mois à la charge d'une pauvre famille de cette localité. Par office du 6 Juin 1888 le Conseil fédéral invita l'Etat de Fribourg à procéder à une enquête sur la famille Bongni ; en même temps il demanda à la France de reconnaître les deux enfants Bongni comme ressortissants français par le motif que leurs mères, les sœurs Jeannerot, sont originaires d'Indevillers, au département du Doubs. Par déclaration du ministre de l'Intérieur du 21 Juin 1888, la France se refusa à reconnaître ces enfants, attendu que les sœurs Jeannerot sont d'origine suisse. Par office du 5 Janvier 1889, le Conseil fédéral reclama de nouveau de la France la reconnaissance des enfants Bongni, en se fondant sur la preuve que les sœurs Jeannerot sont originaires d'Indevillers (Doubs). T. Heimatlosigkeit. N° 39. Par note du 4 Février suivant, l'Ambassade de France déclara que le gouvernement français persiste dans son refus, attendu que la reconnaissance des dits enfants par leurs parents n'est valable en France, malgré la fausseté de l'allégation relative au mariage des parents; la note en question s'appuie, à cet égard, sur la jurisprudence française et sur des arrêts des Cours de Paris, 21 Novembre 1853, et de Metz, 18 Aout 1855. Par office du 21 Mai 1889, le Conseil d'Etat de Fribourg avisa le Conseil fédéral que l'assemblée communale de Galmitz, sous date du 11 dit, a déclaré à l'unanimité reconnaître les enfants Adele-Marie et Jacob-Frédéric Bongni comme ses ressortissants; une copie de cette décision était jointe au dit office. La difficulté paraissait ainsi terminée, lorsque, par office du 8 Juin 1889, le Conseil d'Etat de Fribourg avisa le Conseil fédéral qu'il s'est vérifié ensuite d'un nouvel examen de la question, que la reconnaissance des enfants Bongni par leur père n'a en réalité pas eu lieu; que ces enfants restent donc à leur mère pour le nom et la bourgeoisie et que, comme celle-ci est de nationalité française, le canton de Fribourg ne peut admettre les dits enfants au nombre de ses ressortissants. L'Etat de Fribourg pria dès lors le Conseil fédéral de lui retourner la décision de la commune de Galmitz demandée, à laquelle il ne fut pas déféré. Par nouvelle note du 29 Juillet 1889, le Conseil fédéral s'adressa de nouveau à la France, pour en obtenir la reconnaissance des deux enfants Bongni. Par office du 26 Aout 1889, le ministre de l'Intérieur de France déclara se refuser à cette demande, et en ce qui concerne plus particulièrement l'enfant Adele-Marie, ne pouvoir admettre son rapatriement en France; à ses yeux, elle est la fille naturelle légalement reconnue de Jean Bongni, qui lui a transmis sa nationalité. L'enfant Jacob-Frédéric Bongni se trouve ainsi hors de question, et le Conseil

federal s'est borne a trancher la difficulte relative a la naturalite d' Adele- Marie Bongni. 244 B. Civilrechtspflege. Par office du 18 Decembre 1889, le Departement de police de Neuchâtel avisa le Conseil federal que l'enfant Adele- Marie etant tomMe a la charge de l'assistance publique a Ia Sagne, il y a lieu de l'attribuer a la commune de Galmitz, d'ou son pere est ressortissant. Apres de nombreuses correspondances avec le gouverne- ment de Fribourg, le Conseil federal a, sous date du 17 Oeto- bre 1890, arrete ce qui suit, en application de la Loi federale sur le heimathlosat : Le canton de Frikourg est tenu de procurer le droit de cite cantonal et un droit de bourgeoisie communal a Adele- Marie Bongni, nee le 13 Decembre 1886. TI est en outre tenu de toierer cette enfant jusqu'a cette incorporation definitive. Le Departement de police du canton de N euchatel est autorise a faire conduire l'enfant a Ia Direetion de police de Fribourg, et les autorites de ce dernier canton sont tenues d' en assurer Ia reception et de pourvoir a son entretien. Par office du 14 Novembre 1890, et par consequent dans le delai legal, le Conseil d'Etat de Fribourg declara au Con- seil federal ne pas accepter cette decision, et attendre une assignation devant le Tribunal federal dans le sens des dispo- sitions de l'art. 27, dernier alinea, de Ia Loi federale du 27 Juin 1874. Par decision du 17 N ovembre 1890, le Conseil federal a resolu d'ouvrir action, devant le Tribunal federal, en pre- miere ligne a l'Etat de Fribourg, et eventuellement, en seconde ligne, a l'Etat de N euchâtel. Par demande datee du 27 N ovembre, et parvenue au greffe federale 11 Decembre 1890, le Conseil federal conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal prononcer, en confrmation de l'arrete federal du 17 Octobre precedent, que le canton de Fribourg est condamne, en vertu de la Loi federale du 3 Decembre 1850, a incorporer l'enfant Adele-Marie Bongni, actuellement a Ia Sagne, canton de N euchâtel, et, eventuelle- ment, que le canton de N euchâtel est tenu d'incorporer cette enfant. L'Etat de Fribourg a conclu a liberation de Ia demande 1. HeimaUosigkeit. NQ 39. 245 dirigee eontre lui, et, pour autant que de besoin, a ce qu'il soit dit et prononee que l'Etat de N euchâtel doit se charger de Ia naturalisation de l'enfant Marie-Adele Bongni. L'Etat de Neuchatel a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal federal : 1° Declarer bien fondee Ia conciusion principale de Ia demande du Conseil federal; eondamner l'Etat de Fribourg a incorporer l'enfant Adele-Marie Bongni, et affranchir l'Etat de Neuchatel de toute obligation a cet egard. 2° Condamner l'Etat de Fribourg a restituer a l'Etat de Neuchâtel la part de ce dernier aux frais de pension de Ja petite Bongni, des le 1 er Decembre 1889, a raison de 8 francs par mois. 3° Le condamner a indemniser le canton de Neuchatel des frais qu'il lui a occasionnes en se refusant a accepter la decision plise par le Conseil federal dans son arrete du 17 Oetobre 1890. Dans sa reponse, l'Etat de Fribourg reprend sa conclusion liMratoire, et conclut, en outre, a ce que le Tribunal federal n'entre pas en matiere, pour cause d'incompetence, sur les demandes formulees sous Nos 2 et 3 ci-dessous, et en outre pour defaut de precision en ce qui concerne Ia conclusion N° 3. Les moyens invoques par les parties, dans leurs ecritures, a l'appui de leurs conclusions respectives, seront resumes en tant que de besoin a l' ocaasion de Ia discussion juridique des diverses questions soulevees par le litige. Statuant sur ces (aits et considerant en droit : 1 ° La premiere et principale question qui se pose dans l'espece est eelle de la naturalisation, soit de l'incorporation de l'enfant Adele-Marie Bongni, et sa solution rentre dans les attributions du Tribunal de ceans a teneur des art. 10 et sui- vants de Ia Loi federale du 30 Decembre 1850 sur l'heimath- losat, conferant au Tribunal federal la competence de recher- eher si un ou plusieurs des cantons auxquels le Conseil fede- ral estime que le devoir de la naturalisation d'heimathloses incombe, doivent etre obliges a proceder a cette incorpora- 246 B. Civilrechtspflege. tion. Dans l'espece il s'agit uniquement de savoir si cette obligation,

relativement à l'enfant Bongni, doit être imposée à l'Etat de Fribourg, ou à celui de Neuchâtel, ou éventuellement à tous les deux. 2° L'Etat de Fribourg a d'abord opposé aux fins de la demande une exception consistant à dire que l'identité de Jean Bongni, de Galmitz, avec l'individu de ce nom qui s'est reconnu le père de Marie-Adèle Bongni devant l'officier de l'état civil de Marmeaux n'est pas établie. Dans sa plaidoirie de ce jour, le représentant de l'Etat de Fribourg, tout en admettant cette identité comme possible, et même comme probable, a persisté à estimer qu'elle n'était pas démontrée à satisfaction de droit. Il est vrai que l'extrait des registres contenant la dite reconnaissance ne mentionne pas que le sieur Jean Bongni, désigné comme terrassier, demeurant à Marmeaux, soit bourgeois de la commune de Galmitz (Fribourg). Cette omission n'est toutefois pas de nature à laisser subsister un doute quelconque sur l'identité contestée. Jean Bongni, bourgeois de Galmitz, avait en effet déjà été domicilié précédemment dans la commune de la Sagne, et y avait laissé son acte de bourgeoisie, lequel a été versé au dossier par les autorités neuchâteloises. Or, il résulte du rapport du Conseil municipal de la Sagne du 24 Novembre 1887 que le même Jean Bongni, après avoir séjourné en France dans l'intervalle, est rentré à la Sagne dans le courant de la dite année, accompagné de Marie-Adeline Jeannerot, et de l'enfant Adèle-Marie Bongni, née le 13 Décembre 1886 à Marmeaux, qu'il y a déposé l'acte de naissance de cette enfant déclarant sa paternité. Il est des plus incontestables que Jean Bongni qui avait déposé et laissé à la Sagne son acte d'origine de Galmitz, ne fait qu'un avec l'individu du même nom, qui s'est déclaré à Marmeaux le père de l'enfant Adèle-Marie Bongni. En outre, l'Etat de Fribourg, dans le rapport détaillé qu'il a adressé au Conseil fédéral sous date du 21 Février 1890, a reconnu lui-même que Jean Bongni, bourgeois de Galmitz, est bien la personne qui a fait l'Heimatlosigkeit. No 39. 247 la fausse déclaration de légitimité de l'enfant Adèle-Marie, devant l'officier d'état civil de Marmeaux. C'est ainsi en vain que l'Etat de Fribourg voudrait contester cette identité aujourd'hui, après l'avoir reconnue, attendu que rien ne permet de supposer que cette constatation soit le résultat d'une erreur de sa part, et que l'identité en question résulte avec évidence des pièces du dossier. 3° Sur la question de savoir si l'enfant Adèle-Marie Bongni apparaît comme une heimathlose dans le sens de la Loi fédérale, art. 1^{er}, il faut constater d'abord que toutes les parties au procès reconnaissent que la mère de cette enfant, Marie-Adeline Jeannerot, n'était pas mariée avec Bongni lors de la naissance d'Adèle-Marie, et il n'a pas été établi, ni même prétendu, que ses parents se soient unis depuis par les liens du mariage. Adèle-Marie Bongni doit donc être considérée, aussi longtemps que son père ne l'a pas légitimée dans les formes légales, comme un enfant naturel, lequel, conformément aux principes admis en Suisse en pareille matière, devait suivre la condition de sa mère en ce qui a trait à la naturalité et à l'origine. Il est extrêmement probable que la mère Marie-Adeline Jeannerot est ressortissante française, et en tout cas sa naturalité suisse n'est aucunement établie. En revanche toutes les circonstances constatées au procès concourent à démontrer que la mère Marie-Adeline Jeannerot, née en France le 30 Novembre 1863 et inscrite au registre des naissances de la commune d'Indevillers, comme née de père et de mère y domiciliés, est ressortissante française ; les autorités françaises ont d'ailleurs basé leur refus final d'incorporer l'enfant Bongni, non point sur le fait que sa mère n'est pas ressortissante française, mais sur la reconnaissance de l'enfant par le sieur Jean Bongni. Le litige a donc pour objet l'incorporation d'un enfant qui n'est reconnu comme ressortissant ou ayant-droit d'origine par aucun canton suisse et par aucun Etat étranger, et par conséquent heimathlose aux termes de l'art. 1^{er} précité de la loi de 1850. 248 B. Civilrechtspflege. 4° A teneur de l'art. 11 de la même loi, chiffre 1, la descendance légitime ou illégitime de parents déjà

naturalises, repartis ou reconnus comme ressortissants ou tolérés dans un canton, doit faire en premier lieu règle pour le Tribunal fédéral dans les décisions à rendre sur la naturalisation. Il ne peut dans l'espèce, par les considérations plus haut déduites, être faite application de l'art. 12 § 1. 2 de la même loi, autorisant l'attribution de l'enfant au canton d'origine de la mère, puisque celle-ci n'est pas ressortissante suisse. Comme il n'existe pas non plus de mariage légal entre les parents de l'enfant, l'alinéa 1^{er} du même article, attribuant les enfants issus de pareils mariages au canton où le père avait un droit de cité, n'est pas davantage applicable. En revanche, conformément à l'art. 11 chiffre 1, c'est dans le canton dont le père ou la mère de l'enfant naturel sont ressortissants, que celui-ci doit être incorporé. Il faut concéder, il est vrai, que la reconnaissance de l'enfant par le père devant l'officier d'état civil de Marmieux ne peut être considérée comme la reconnaissance d'un enfant naturel dans le sens de la législation fribourgeoise, ayant pour conséquence de transmettre à l'enfant reconnu le nom et la bourgeoisie du père; en effet les formalités exigées à cet effet par la loi fribourgeoise du 23 Juin 1871 sur les enfants naturels n'ont point été remplies en l'espèce. Ce n'est point le droit français qui est applicable à cet égard, mais le droit fribourgeois, comme droit d'origine du père. Toutefois la loi fédérale sur l'heimathlosat n'exige, à son art. 11, rien d'autre que le fait de descendance de l'enfant naturel, le fait de sa procréation, et nullement une reconnaissance faite dans une forme légale du Code civil. Dans les procès entre communes en matière de droit de bourgeoisie, le Tribunal fédéral a toujours admis qu'une reconnaissance simple et sans formalité de la part du père suffisait pour justifier l'attribution de l'enfant à la commune de ce dernier, aussi longtemps que la preuve de la fausseté de la déclaration n'était pas rapportée (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes commune de Wohlen contre commune d'Ermensee 10 Novembre 1877, Bec. III, page 835, 1. Heimathlosigkeit. N° 39. 249 considérants 2 et 3; Soland 21 Mai 1878, Bec. IV, page 211, considérant 1^{er}). Il est vrai que l'attribution, comme bourgeoise, de l'enfant à une commune ou à un canton en vertu de ce principe n'est point décisive au point de vue de l'état civil de l'incorporé, et que ce dernier point constitue une question aparte, et devant faire, le cas échéant, l'objet d'une action spéciale de la part des intéressés (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause commune de Triengen contre commune de Wiesen, 17 Novembre 1882, Bec. VIII, page 853, considérant 3). Dans le litige actuel, il ne s'agit point de l'état civil de l'enfant Bongni, mais seulement de son incorporation à une bourgeoisie, et à cet égard, tout comme dans les procès entre communes relatifs au droit de bourgeoisie, il suffit de la simple reconnaissance faite par le père. La reconnaissance de l'enfant Adele-Marie Bongni, faite à Marmieux par Jean Bongni, constitue dans ce sens, en faveur de cet enfant, une présomption de descendance suffisante pour justifier son attribution au canton de Fribourg comme sa ressortissante. L'Etat de Fribourg, loin de contester cette présomption, lui a donné une nouvelle force en reconnaissant, dans son office au Conseil fédéral du 23 Juin 1888, que les frères Bongni ont vécu en concubinage avec les sœurs Jeannerot. En outre, l'incorporation de l'enfant Bongni au canton de Fribourg se justifie d'autant plus qu'aux termes de l'art. 12 chiffre 3 de la loi fédérale sur l'heimathlosat, édictant que les enfants d'heimathlozes peuvent être adjuges pour la naturalisation au canton qui a reconnu leur père ou leur mère comme ressortissants ou comme tolérés, si ceux-ci n'ont de droit de cité dans aucun autre canton. Or, dans l'espèce, Jean Bongni est, de l'aveu de l'Etat de Fribourg, et ainsi qu'il en conste par l'acte d'origine produit au dossier, bourgeois de la commune de Galmitz, district fribourgeois du Lac. 5° A ces considérations s'ajoute la circonstance que la commune de Galmitz a, par décision formelle du 12 Mai 1889, reconnu l'enfant Adele-Marie Bongni

comme sa ressortissante, et que le Conseil d'Etat de Fribourg, dans son office du 21 250 B. Civilrechtspflege. dit avisant le Conseil federal de cette reconnaissance, a declare que « la difficulte tombe en presence de la predite decision. » L'Etat de Fribourg pretend, il est vrai, que cette reconnaissance par la commune de Galmitz a ete le resultat d'une erreur. TI n'est toutefois pas meme etabli que cette commune ait retire sa dite reconnaissance, par une decision formelle de ses autorites competentes, et il n'y a pas lieu d'examiner plus outre la question de la pretendue erreur. TI suffit d'ailleurs que l'enfant Bongni doive, ainsi qu'il a ete deduit plus haut, etre attribue au canton de Fribourg. 60 C'est en vain que l'Etat de Fribourg cherche a rejeter sur l'Etat de Neuchatel tout ou partie de l'obligation qui lui incombe, en pretendant que le cas present d'heimathlosat est du a la faute de ce dernier canton, en ce sens qu'il aurait tolere le concubinage de Jean Bongni et de Marie-Adeline Jeannerot, qu'il aurait autorise leur sejour sur son territoire sans papiers de legitimisation suffisants, et tolere egalement pendant 7 mois la presence de l'enfant a la Sagne, ce qui justifie l'adjudication de la dite enfant a Neuchatel, en application de l'art. 11, chiffres 3 et 9, de la Loi federale de 1850. Ces griefs sont denues de fondement. En effet: a) La circonstance que Jean Bongni a vecu a la Sagne avec sa concubine est sans importance aucune en la cause, puisqu'on ne saurait pretendre que ces relations aient eu pour effet la naissance de l'enfant Bongni, deja nee au moment de l'arrivee de ses parents dans le canton de Neuchatel; le fait de la vie en commun de ces derniers a la Sagne pendant un court espace de temps n'a donc nullement contribue a faire surgir le present cas d'heimathlosat. b) L'autorite de police neuchateloise avait rec;u le depot de l'acte d'origine de Jean Bongni, de l'acte de naissance de Marie-Adeline Jeannerot, mere de l'enfant, et enfin l'acte de naissance de cette derniere, contenant la mention que la predite Jeannerot etait femme legitime de Bongni. TI est vrai que l'acte de mariage des parents de l'enfant n'avait pu etre depose, puisqu'ils n' etaient pas maries, mais cette piece fut I. Heimatlosigkeit. N0 39. 251 reclamee de Bongni par l'autorite susmentionnee, avec menace de ne plus etre tolere s'il n'obeissait pas a cette injonction; c'est alors que Bongni quitta le canton. Deja sous date du 13 Septembre 1887 la municipalite de la Sagne informait le Departement de police que Marie-Adeline Jeannerot n'etait pas mariee avec Jean Bongni, que la designation sur l'acte de naissance de son enfant, d'epouse legitime du dit Bongni n'est pas exacte; que Bongni avait annonce qu'il faisait des demarches pour contracter mariage avec la prenommee, et que, si le prepose de police n'a pas informe plus tot le Departement de cette situation, c' est qu'il comptait que Bongni, selon sa promesse, regulariserait sa position. Dans ces circonstances, et vu le fait que Bongni n'a pas sejourne a la Sagne en 1887 plus de 6 semaines, il ne peut etre fait grief a cette commune de sa tolerance, surtout alors que ce sejour de peu de duree n'a contribue en rien a provoquer le cas d'heimathlosat, objet du present litige. c) TI est en outre entierement injustifie de tirer argument, contre l'Etat de Neuchatel, de ce qu'il a garde l'enfant sur son territoire; il est bien certain qu'etant donne le domicile inconnu de ses parents, il ne restait pas d'autre alternative aux autorites neuchateloises que de pourvoir a son entretien jusqu'a droit connu, soit jusqu'a sa naturalisation. Enfin le reproche formule par l'Etat de Fribourg a l'adresse de celui de Neuchatel de n'avoir pas fait les diligences necessaires pour atteindre la mere de l'enfant et pour retrouver ses droits de bourgeoisie, est denuee en fait de tout fondement; d'ailleurs la decouverte du lieu de sejour de la predite Jeannerot ne pouvait exercer aucune influence sur l'incorporation de son enfant en Suisse, puisqu'il est etabli qu'elle n'est point ressortissante d'un canton ou d'une commune suisse. La conclusion de l'Etat de Fribourg tendant a imposer a l'Etat de Neuchatel la naturalisation de Marie-Adele Bongni, ne peut

donc être accueillie, et il n'y a pas lieu davantage à charger l'Etat de Neuchâtel d'aucune prestation pécuniaire à cet égard. 252 B. Civilrechtsptlege. 7° Le Tribunal fédéral n'a pas à entrer en matière sur la conclusion de l'Etat de Neuchâtel, en restitution par l'Etat de Fribourg de sa part des frais de pension de l'enfant Bongni. D'une part la Loi fédérale sur l'heimathlosat ne prévoit pas une pareille réclamation, et d'autre part le litige actuel ne se demtme point entre les deux Etats susvisés, mais entre la Confédération, comme demanderesse, et ces cantons, comme défendeurs. Une semblable conclusion eut du d'ailleurs être repoussée au fond, puisque l'obligation de restituer les dits frais n'a aucunement été établie à la charge de l'Etat de Fribourg. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'Etat de Fribourg est condamné à incorporer, en vertu de la Loi fédérale du 3 Décembre 1850, l'enfant Adele-Marie Bongni, précédemment à la Sagne (Neuchâtel). II. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. Responsabilité des entreprises de chemins de fer en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. 40. Arrêt du 17 Avril 1891 dans la cause Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Genève - Veyrier contre Juget. Par arrêt du 2 Mars 1891 la Cour de justice civile de Genève a confirmé le jugement rendu le 12 Décembre 1890 par le Tribunal de première instance de ce canton, condamnant la compagnie des chemins de fer à voie étroite Genève-H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. No 40. 253 Veyrier à payer au sieur J.-P. Juget, avec intérêts de droit, la somme de 3000 francs à titre d'indemnité, ensuite d'accident. C'est contre cet arrêt que les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral, concluant : a) Le sieur Juget, à ce que le dit arrêt soit réformé en ce qu'il a réduit à 3000 francs l'indemnité réclamée par le recourant, et à ce que la compagnie Genève-Veyrier soit condamnée à lui payer avec intérêts de droit et les dépens la somme de dix mille francs. b) La compagnie Genève-Veyrier, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer l'arrêt du 2 Mars 1891 et statuant à nouveau: Déclarer Juget déchu de tout droit à une indemnité. Le débouter en conséquence de toutes ses conclusions et le condamner aux dépens de première instance et d'appel. Le condamner, en outre, aux dépens devant le Tribunal fédéral. Subsidiairement et au cas où le Tribunal fédéral estimerait qu'une part de responsabilité incombe à la recourante, réduire à 500 francs l'indemnité due par elle à Juget ; mettre les sept huitièmes des frais en première instance, en appel et au Tribunal fédéral à la charge de Juget. Dans sa plaidoirie, le conseil du sieur Juget a déclaré ne pas insister particulièrement sur sa conclusion, et, en ne concluant pas à l'allocation d'une somme déterminée, il a laissé entendre que son client se contenterait du maintien pur et simple de l'arrêt attaqué. Statuant en la cause et considérant: En fait : 10 Le dimanche 1^{er} Septembre 1889, entre 7 1/2 heures et 8 heures du soir, sur le territoire de Villette, un train de la compagnie de la voie étroite de Genève à Veyrier a renversé le sieur Jean-Pierre Juget, domestique de campagne, et lui a écrasé le pied gauche, de telle façon qu'une amputation immédiate a dû être opérée. Une enquête pénale a été ouverte, mais elle a abouti à une ordonnance de non-lieu à Juget s'est alors pourvu par la